

DELIBERATION

La 12^{ème} commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 17 octobre 2019, à l'Hôtel de Région, salle 8/9 à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Hilaire BRUDEY,

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, Mme Maguy CELIGNY,

Nombre de représentés : 4

Etaient absents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 3

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 26 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant des secteurs présentés ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs énumérés ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- fabrication de glaces et sorbets,
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

17 OCT. 2019

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Reçu de réception en préfecture
07/12007/10/15/20191017-CR-19-1113-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/19 - **113** du **17 OCT. 2019**
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8418 50 90	Autres meubles frigorifiques	Fabrication de glaces et sorbets	10.52Z
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur ; autres		
8419 89 98	Autres appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température ; autres ; autres		
8423 81 29	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique ; autres		
8479 82 00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		
9025 19 80	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments ; autres		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; autres instruments, appareils et machines ; autres		
8418 50 90	Autres meubles frigorifiques	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	10.71C
8423 81 29	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique ; autres		
8479 82 00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		
8516 80 80	Autres résistances chauffantes		
9025 19 80	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments ; autres		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; autres instruments, appareils et machines ; autres:		
9403 10 98	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux d'une hauteur excédant 80 cm ; autres		
9403 20 80	Autres meubles en métal ; autres		
9405 40 99	Autres appareils d'éclairage électriques		